



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SYNTHESE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ
RELATIF À L'OUVERTURE ET LA FERMETURE DE LA CHASSE AUX OISEAUX DE
PASSAGE ET AU GIBIER D'EAU EN GUADELOUPE, À SAINT-MARTIN, EN MARTINIQUE
ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

NOR : TECL2521586A

Consultation ouverte au public du 8 juillet au 28 juillet 2025
Sur le site du Ministère de la Transition Écologique

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-l-ouverture-et-la-a3199.html>

Les modalités de la consultation

Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) a été saisi de manière électronique du 12 juin 2025 au 22 juin 2025 et a émis un avis favorable à 77% concernant ce projet d'arrêté.

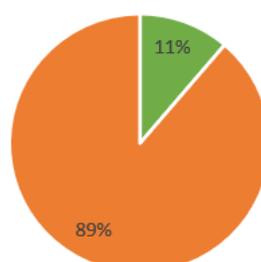
Le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en Guadeloupe, à Saint-Martin, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon présente un impact sur l'environnement et nécessite à ce titre une consultation publique, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation électronique du public du 8 juillet au 28 juillet 2025 inclus. Le public a pu formuler ses observations sur le projet d'arrêté directement sur la page internet du ministère.

Synthèse des observations : repère et statistiques

Cette consultation publique a donné lieu à l'expression de 615 contributions. **Sur ces 615 contributions, 70 (11.25 %) font part d'un avis favorable et 545 (88.75 %) font part** **favorable au projet d'arrêté d'un avis défavorable.**

Synthèse des contributions issues de la consultation publique

■ Favorable ■ Défavorable



Les contributions favorables

70 contributions (11.25 %) s'expriment en faveur du projet d'arrêté. Les arguments favorables avancés par les citoyens et chasseurs s'appuient sur des considérations juridiques, de gestion durable, d'expérience territoriale et d'équilibre des usages.

Respect du cadre légal et réglementaire

Plusieurs contributeurs rappellent que le projet d'arrêté respecte scrupuleusement la législation française, notamment en ce qui concerne :

- La fixation de quotas de prélèvement,
- L'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS),
- L'encadrement de la chasse par des textes nationaux et des directives européennes.

La Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) est citée à plusieurs reprises comme ayant respecté à la lettre les prescriptions légales en vigueur et mis en œuvre les mesures de gestion prévues.

Gestion responsable par les chasseurs

Les citoyens favorables soulignent que les chasseurs ont pris des mesures de gestion strictes afin de :

- Limiter les prélèvements, notamment sur les espèces vulnérables,
- Adapter leurs pratiques en fonction des populations locales observées,
- Contribuer à la protection de certaines espèces, en suspendant la chasse là où elle n'est plus viable.

Il est également mentionné que la chasse ne constitue pas un facteur significatif du déclin des espèces migratrices, les causes principales étant identifiées ailleurs (changements climatiques, pollution, urbanisation).

Caractéristiques spécifiques des territoires concernés

Les contributeurs rappellent que :

- La majorité des espèces concernées ne nichent pas dans les territoires ultramarins visés,
- Les populations d'oiseaux observées y sont faibles par rapport aux effectifs globaux sur leurs aires de répartition,
- Le taux de prélèvement est marginal, ne représentant qu'un faible pourcentage de la mortalité naturelle totale.

De plus, l'axe migratoire Est-américain, qui traverse notamment la Guadeloupe et Saint-Pierre-et-Miquelon, est décrit comme le plus défavorable pour la concentration des oiseaux, réduisant d'autant plus l'impact de la chasse locale.

Engagement des chasseurs dans la conservation

Certains citoyens insistent sur le fait que les chasseurs sont les premiers acteurs de la gestion durable de la faune :

- Ils participent à la régulation, à la surveillance des milieux naturels,
- Ils contribuent à l'entretien des zones humides et à la restauration des habitats,
- Ils sont mobilisés pour l'éducation à l'environnement, notamment via les fédérations de chasse.

Ces acteurs se disent soumis à des contrôles et des quotas stricts, et souhaitent continuer à pratiquer leur passion dans le respect de la biodiversité.

Acceptabilité sociale et équilibre des usages

Certains contributeurs soulignent que le projet d'arrêté permet de maintenir une activité traditionnelle et culturelle importante, notamment en milieu rural. La chasse est présentée comme :

- Un mode de vie local, inscrit dans les traditions,
- Un vecteur de lien social, intergénérationnel,
- Une activité encadrée, légale, et respectueuse du vivant quand elle est bien régulée.

Réaction face aux critiques anti-chasse

Quelques messages mettent en cause les discours des opposants, considérés comme excessifs, idéologiques ou déconnectés du terrain. Certains citoyens défendent le droit des chasseurs à exister et à participer à la gestion du vivant au même titre que d'autres usagers des milieux naturels.

Les contributions défavorables

Les contributions en défaveur du projet d'arrêté sont au nombre de 545, soit 88.75 % des avis exprimés. Les contributeurs avancent un ensemble d'arguments fondés sur des considérations écologiques, scientifiques, éthiques et juridiques, que nous résumons ci-dessous :

Arguments écologiques et scientifiques

De nombreux citoyens et associations soulignent que le projet d'arrêté autorise la chasse d'espèces dont l'état de conservation est jugé préoccupant, selon les avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) de février et avril 2024. Les espèces suivantes sont particulièrement citées :

- Sur la voie de migration Ouest-Atlantique : *courlis corlieu*, *barge hudsonienne*, *tournepierre à collier*, *bécassin roux*, *petit chevalier*.
- À Saint-Pierre-et-Miquelon : *morillon à collier*, *fuligule milouinan*, *harle huppé*, *oie des neiges*.
- Sur l'ensemble des territoires : *alcidés (guillemots, mergule)*, *eider remarquable*, *harelde*, *harle bièvre*.

Les plafonds de prélèvement autorisés dans certaines zones, notamment à Saint-Pierre-et-Miquelon, sont jugés totalement disproportionnés au regard des effectifs présents, qui ne comptent parfois que quelques dizaines d'individus. En outre, plusieurs contributeurs dénoncent le manque de données scientifiques robustes concernant les populations migratrices sur ces territoires (nombre d'individus, durée de stationnement, taux de prélèvement), rendant toute autorisation de chasse incompatible avec le principe de précaution.

Incompatibilité avec les engagements nationaux et internationaux

De nombreuses voix s'élèvent pour rappeler que ce projet d'arrêté ne respecte ni les recommandations du CNPN ni les engagements internationaux de la France, notamment ceux pris dans le cadre de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) et d'autres conventions relatives à la biodiversité. Certains citoyens relèvent également l'incohérence entre la législation française et les pratiques en Amérique du Nord, où la chasse à de nombreuses espèces concernées est interdite.

Problèmes de gestion, de contrôle et de faisabilité

Plusieurs contributeurs pointent les faiblesses structurelles de la gestion de la chasse sur les territoires ultramarins :

- Périodes de chasse jugées trop longues, susceptibles de menacer des espèces protégées, endémiques ou nicheuses.
- Faible formation des chasseurs en matière d'identification des espèces, accentuant le risque de prélèvements illégaux ou accidentels.
- Absence de moyens de contrôle suffisants, du fait d'un nombre insuffisant d'agents de l'environnement pour surveiller les pratiques sur le terrain.

Arguments éthiques et philosophiques

De nombreux citoyens expriment un rejet moral de la chasse de loisir, en particulier lorsqu'elle vise des espèces migratrices ou déjà vulnérables. Plusieurs témoignages évoquent une perte de sens face à la destruction du vivant pour un plaisir perçu comme dépassé et nuisible. Certains anciens chasseurs eux-mêmes partagent leur changement de perspective, en lien avec le constat d'un appauvrissement dramatique de la faune au cours des dernières décennies.

D'autres citoyens appellent à une cohabitation respectueuse avec le vivant et demandent que soit interdite toute forme de chasse pour des espèces non-consommées, immangeables, ou sans potentiel de nuisance avéré.

Crise de la biodiversité : un contexte alarmant

Un très grand nombre de contributions rappellent que la biodiversité est en chute libre, tant au niveau mondial que national. Les oiseaux sont identifiés comme parmi les espèces les plus affectées par la pollution, le changement climatique, la dégradation des habitats et les activités humaines. Autoriser la chasse dans un tel contexte est perçu comme irresponsable et contradictoire avec les objectifs de protection de l'environnement fixés par la France.

Revendications exprimées par les contributeurs défavorables

Les citoyens et organisations demandent :

- Le retrait pur et simple du projet d'arrêté dans sa version actuelle.
- L'interdiction de chasse pour toutes les espèces en déclin ou menacées mentionnées dans les avis du CNPN.
- La réduction des périodes de chasse, avec possibilité d'adaptation locale uniquement en faveur d'un raccourcissement.
- Le classement en espèce protégée des oiseaux concernés.
- Une meilleure cohérence entre les pratiques nationales et les engagements internationaux, ainsi qu'une vraie prise en compte des données scientifiques avant toute décision.

En conclusion, **la consultation est marquée par un avis majoritairement défavorable** au projet d'arrêté relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en Guadeloupe, à Saint-Martin, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon.